

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS373

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 22

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant:

« C. - Le C du I s'applique aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement harmonise à compter du 1^{er} janvier 2014, au lieu du 1^{er} janvier 2015, le régime de la cotisation d'assurance maladie-maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés avec celui des autres cotisations et contributions sociales dues par ces cotisants. Le maintien de l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2015 aurait en effet pour conséquence de continuer à maintenir durant une année supplémentaire le système actuel, source de complexité car il conduit les praticiens à déclarer deux fois un même revenu et contraint les organismes de recouvrement à calculer séparément les cotisations, selon qu'il s'agit de celles finançant le risque maladie ou des autres.